

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 12 février 2026

Actualités

Je souhaite porter à votre connaissance l'adoption, par le Sénat, ce mardi 10 février 2026, de deux textes majeurs pour l'action des élus locaux.

- Le premier est le **projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres**, qui vise à renforcer les capacités opérationnelles des communes tout en consolidant les garanties juridiques et déontologiques des acteurs de la sécurité locale.
- Le second est la **proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage**, qui vise à moderniser les règles applicables en matière d'accueil des gens du voyage et à renforcer la lutte contre les installations illicites.

Vous trouverez en pièce attachée, **une note d'information** retraçant pour chacun de ces textes, les principales mesures adoptées par le Sénat et leurs implications concrètes pour les collectivités.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout échange ou précision complémentaire.

Bien amicalement.



Bourg en Bresse, le 12 février 2026

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Communiqué aux élus

Adoption au Sénat, le mardi 10 février 2026 :

- projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres
 - proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage
-



Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres

1. Un principe réaffirmé : l'autorité du Maire et la proximité de l'action

Lors de l'examen de ce texte, le Sénat a d'abord tenu à rappeler un principe fondamental : les polices municipales et les gardes champêtres agissent sous l'autorité du Maire. Leur mission demeure centrée sur la tranquillité publique et la sécurité du quotidien, en complémentarité avec la police et la gendarmerie nationales.

Le renforcement des compétences locales ne saurait ni transformer les services municipaux en forces d'appoint de l'État, ni remettre en cause la liberté du Maire de définir le projet de sécurité de sa commune.

2. Des compétences judiciaires élargies, facultatives et renforcées

Le texte permet, pour les communes qui le souhaitent, de créer des services de police municipale à compétence judiciaire élargie. Au fil de l'examen du texte, le Sénat a fixé un cadre solide, respectueux de la Constitution puis l'a complété pour **le rendre plus efficace dans la pratique**, sans en bouleverser l'équilibre.

Concrètement, les compétences susceptibles d'être exercées par ces services ont été **précisées et élargies** pour répondre à des situations souvent rencontrées par les Maires :

- constatation de nouveaux délits du quotidien, notamment en matière de consommation d'alcool, d'intrusion dans les établissements scolaires ou d'atteintes à la tranquillité publique ;
- capacité des policiers municipaux à recourir à l'amende forfaitaire délictuelle, pour sanctionner rapidement certains délits (comme l'abandon de déchets, la vente à la sauvette ou la consommation de stupéfiants) et rendre la réponse pénale plus visible et plus effective sur le terrain ;
- possibilités accrues de contrôles d'identité, de dépistages de l'alcool et des stupéfiants, ainsi que d'interventions immédiates en situation de flagrance ;
- clarification des profils d'encadrement habilités à exercer ces prérogatives, sans abaisser les exigences de formation, d'habilitation et de contrôle.

Ces compétences demeurent **facultatives**, strictement encadrées et exercées en lien avec l'autorité judiciaire. Chaque Maire reste pleinement libre d'y recourir ou non, selon les besoins, la taille et l'organisation de sa commune.

Par ailleurs, le Sénat a confirmé la possibilité pour les policiers municipaux et les gardes champêtres de **relever l'identité** de tout auteur de crime ou de délit flagrant, mettant fin à une incohérence ancienne du droit.

Dans le même esprit de pragmatisme, nous avons au Sénat instauré un **permis de port d'arme national** pour les policiers municipaux. Cette mesure évite aux Maires des démarches administratives répétées lors des mutations d'agents et garantit la continuité opérationnelle des services.

3. Un cadre assumé : aller aussi loin que possible, sans fragiliser les communes

De nombreux élus locaux ont exprimé le souhait d'un élargissement encore plus grand des compétences des polices municipales.

Avec mes collègues, nous avons aussi fait **le choix de la responsabilité juridique**. La Constitution impose que toute mission de police judiciaire soit placée sous la direction et le contrôle effectifs de l'autorité judiciaire.

À deux reprises par le passé, en 2011 puis en 2021, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositifs qui étendaient les compétences judiciaires des polices municipales sans garanties suffisantes de contrôle.

Nous avons donc privilégié un cadre **solide, applicable et pérenne**, plutôt qu'un texte qui aurait exposé les communes et leurs exécutifs à des risques contentieux ou à des remises en cause ultérieures. Ce choix vise avant tout à **protéger les Maires dans l'exercice de leurs responsabilités**.

4. Des moyens opérationnels renforcés, au plus près des réalités locales

Le texte confirme et complète la modernisation des équipements des polices municipales et des gardes champêtres : caméras-piétons, drones dans un cadre expérimental encadré, dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation.

L'examen du projet de loi a permis d'aller plus loin sur des enjeux très concrets pour les communes :

- sécurisation des foires, marchés et grands événements, avec des pouvoirs clarifiés de contrôle et de prévention ;
- extension de certains outils aux gardes champêtres, dans le respect de garanties identiques ;
- expérimentation de caméras embarquées sur les véhicules afin de sécuriser les interventions.

Ces évolutions donnent aux Maires des moyens mieux adaptés aux réalités du terrain, sans alourdir inutilement les procédures.

5. Former mieux, mutualiser plus facilement

Nous avons également renforcé la cohérence et la souplesse du régime de formation. Les possibilités de partenariats du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ont été élargies afin de mieux répondre aux besoins opérationnels, et les règles de prise en charge financière ont été clarifiées pour sécuriser les collectivités.

Nous avons, en outre, répondu à une attente forte des Maires en améliorant la **prise en compte de l'expérience antérieure des agents issus de la police nationale, de la gendarmerie ou des armées** qui rejoignent la police municipale. Les règles de formation ont été assouplies afin de tenir compte de manière concrète des compétences déjà acquises sur le terrain. Cette évolution permettra de faciliter les recrutements, d'accélérer la prise de poste des agents expérimentés et de mieux valoriser les parcours professionnels, au bénéfice direct de la sécurité dans les communes.

En matière de mutualisation, les dispositifs ont été assouplis afin d'éviter toute sécurité à deux vitesses entre les territoires. L'objectif est clair : **permettre à toutes les communes, petites comme grandes, de bénéficier des avancées du texte, grâce à des coopérations plus souples et adaptées aux réalités locales.**

6. Plus de compétences, mais aussi plus de garanties

Enfin, lors de l'examen du texte, nous avons veillé à ce que l'extension des compétences s'accompagne de garanties renforcées : règles d'agrément clarifiées, identification des agents, dispositifs de contrôle externe.

Ces mécanismes ne remettent pas en cause l'autorité du Maire. Ils ont vocation à **sécuriser juridiquement l'action municipale** et à accompagner les élus dans un contexte où les responsabilités locales en matière de sécurité sont de plus en plus importantes.

Le texte issu des travaux du Sénat repose sur un équilibre assumé : **des outils supplémentaires pour les Maires qui le souhaitent, une capacité d'adaptation à la diversité des territoires et des garanties solides pour préserver l'autorité municipale et l'État de droit.** Nous continuerons avec mes collègues à porter une attention particulière à la mise en œuvre concrète de ces dispositions sur le terrain.

Ce projet de loi va désormais poursuivre la navette parlementaire.

Espérons que le Gouvernement et l'Assemblée nationale sauront préserver les avancées adoptées par le Sénat, afin que les Maires et leurs équipes puissent rapidement bénéficier de ces outils sur le terrain.



Proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage

Le texte, tel qu'il a été adopté au Sénat ce mardi 10 février 2026, constitue **une réponse pragmatique et ambitieuse aux difficultés rencontrées sur le terrain par les élus locaux dans l'accueil des gens du voyage**. Pour cela, il vise à faciliter la mise en place de cet accueil par les collectivités tout en renforçant les outils dont elles disposent pour mettre un terme aux installations illicites.

Avec mes collègues, nous travaillons de longue date sur ces problématiques, via notamment la [proposition de loi visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage](#), dont je suis l'auteur, qui fut adoptée le 19 février 2021 par le Sénat, et plus récemment dans le cadre du groupe de travail sur le sujet constitué en 2025 sous l'égide des Ministres Bruno Retailleau et François-Noël Buffet.

Le texte que nous venons de voter comprend **trois grands axes** :

1. Permettre aux collectivités de mieux accompagner l'accueil et la gestion des déplacements des gens du voyage, en privilégiant la flexibilité à la contrainte

Nous avons ainsi adopté des mesures visant à :

- **desserrer l'obligation de construction de nouvelles aires** dans les zones où les équipements existants sont sous-utilisés ;
- **rallonger à 5 ans le délai laissé aux collectivités pour se conformer au schéma départemental** ;
- **abaisser le seuil de notification pour les grands déplacements** ;
- **supprimer la procédure de consignation de fonds à l'égard des communes et EPCI défaillants**, laquelle constitue un dispositif particulièrement intrusif pour les collectivités concernées.

Pour au contraire permettre aux autorités locales de mieux calibrer leurs infrastructures aux besoins réels des gens du voyage fréquentant leur territoire, **nous nous sommes prononcés en faveur de la création d'une nouvelle catégorie d'aires, les aires de « petit passage »**. En parallèle, nous avons décidé de **reconnaître l'investissement fourni par les collectivités, en prenant en compte les aires permanentes et ces aires de « petit passage » dans leur quota de logements sociaux ainsi que dans leur quota d'artificialisation des sols** (dispositif « ZAN »).

Le texte adopté prévoit aussi l'**extension du dispositif de décote pour les cessions de terrains de l'Etat** : valable actuellement pour les logements sociaux, il le deviendrait pour les terrains familiaux locatifs.

En outre, en cas de carence du président d'EPCI à prendre des arrêtés interdisant le stationnement de résidences mobiles hors des aires aménagées à cet effet, **le texte du Sénat permet aux Maires de solliciter le Préfet pour qu'il se substitue à l'EPCI.**

Enfin, les **collectivités pourront instituer une redevance d'occupation du domaine public pour les résidences mobiles terrestres occupant une place d'aire d'accueil.**

2. Améliorer l'effectivité des procédures d'évacuation des terrains occupés illégalement.

Il s'agit d'un élément-clé de la proposition de loi, car l'effectivité de la lutte contre les installations illicites constitue la contrepartie nécessaire des efforts demandés aux communes pour assurer l'accueil des gens du voyage.

Pour cela, **le texte voté au Sénat double la durée de validité de la mise en demeure du Préfet de quitter les lieux aux personnes occupant illégalement le terrain et la rendrait valable à l'échelle du département, tandis que l'atteinte à l'ordre public ne serait plus indispensable** pour mettre en mouvement la procédure d'évacuation forcée. Les communes qui ne sont pas encore en conformité avec le schéma départemental, mais qui ont lancé des travaux de mise en conformité, pourraient désormais aussi demander le déclenchement de l'évacuation forcée.

De manière cruciale, pour éviter les refus de concours de la force publique, il est prévu que **le Préfet soit désormais obligé de procéder à l'évacuation en cas de mise en demeure non suivie d'effet**, excepté en cas de motif impérieux d'intérêt général ou d'opposition du propriétaire du terrain. Et même dans cette dernière éventualité, le Préfet obligerait systématiquement le propriétaire du terrain à mettre fin aux troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques résultant de l'occupation.

Lorsque le stationnement non-autorisé des résidences mobiles serait de nature à compromettre un site Natura 2000 ou un site classé, **le Préfet pourrait procéder à l'évacuation même sans mise en demeure préalable.**

Par ailleurs, **la proposition de loi prévoit explicitement que les dommages pour la commune ou l'EPCI résultant du refus du Préfet de procéder à une évacuation forcée ouvrent droit à réparation.**

Enfin, il est prévu que **l'ensemble de la procédure d'évacuation d'office soit accéléré**, en réduisant au minimum les délais d'exécution de la mise en demeure et de jugement par le juge administratif.

3. Renforcer les sanctions à l'égard des occupants illégaux

Le texte prévoit **un délit d'occupation habituelle en réunion de terrains, afin de mieux sanctionner la récidive**, en plus d'une hausse des sanctions existantes et du montant des amendes, ainsi que de la création de nouvelles amendes forfaitaires – par exemple pour le vol d'eau ou d'électricité.

Le texte cible les véhicules utilisés pour commettre des occupations illégales. Ainsi, les ventes de véhicules des personnes n'ayant pas payé leur amende forfaitaire majorée pour occupation illégale d'un terrain seraient bloquées, tandis que le Préfet pourrait saisir à titre conservatoire les véhicules n'ayant pas usage d'habitation ayant servi à commettre ce délit.

Enfin, il est prévu que **l'Etat puisse engager une action récursoire contre les organisateurs des grands rassemblements, pour mettre à leur charge le coût des éventuelles dégradations engendrées sur les terrains réquisitionnés.**

Voté au Sénat en première lecture, ce texte doit désormais être examiné par les Députés.



Retrouvez [ICI](#) la vidéo de mon intervention lors de la discussion générale du texte - 10/02/2026 -

